



Bruxelles, le 14.11.2022  
C(2022) 8311 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 14.11.2022**

**relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République islamique  
de Mauritanie pour 2022**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 14.11.2022

## relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République islamique de Mauritanie pour 2022

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République islamique de Mauritanie pour 2022, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel, pour 2022. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après « le règlement financier ») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)<sup>3</sup>.
- (3) Les actions contribuent à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le Programme indicatif pluriannuel 2021-2027<sup>4</sup>, pour la République islamique de Mauritanie, qui établit les priorités suivantes: « le renforcement du développement humain », « la transition vers une économie verte et bleue » et « la gouvernance ».

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

<sup>3</sup> [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu). Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

<sup>4</sup> Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République islamique de Mauritanie pour la période 2021-2027, C(2021) 9245 final du 15.12.2021.

- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action annuel à financer au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - Europe dans le monde, programme géographique « Afrique subsaharienne » consistent à appuyer des réformes dans des secteurs clés: la santé, l'éducation, la gestion des finances publiques et l'administration publique afin d'améliorer la qualité des services aux citoyens et citoyennes.
- (6) L'action intitulée « Accès abordable à une électricité propre et renouvelable », présentée dans l'annexe 1, vise à améliorer l'accès abordable à de l'électricité propre, durable et renouvelable pour une majorité de la population mauritanienne.
- (7) L'action intitulée « Maitrise du territoire, stabilité des zones frontalières et gestion des migrations », présentée dans l'annexe 2, vise à renforcer la sécurité et la gouvernance en matière de migration et à améliorer les conditions de vie des populations locales.
- (8) L'action intitulée « Facilité de Coopération », présentée dans l'annexe 3, vise à renforcer le partenariat entre l'UE et la Mauritanie par la fourniture d'assistance technique pour des études sectorielles, un renforcement des capacités et actions de communication stratégique, de sensibilisation, et de diplomatie publique.
- (9) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (10) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947 du 9 juin 2021, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre des actions.
- (11) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conformément aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.

À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier<sup>5</sup> et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du même règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.

À cette fin, la Commission conserve, en vertu de l'article 154, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 les responsabilités en matière de gestion financière prévues au point 4.4.4. de l'annexe 2.

- (12) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action annuel, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (14) Le plan d'action annuel prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947.

---

<sup>5</sup> Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

DÉCIDE:

*Article premier*  
*Le plan d'action*

La décision annuelle de financement qui constitue le plan d'action annuel pour la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République islamique de Mauritanie pour l'année 2022, présentée dans les annexes est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes :

- (a) « Accès abordable à une électricité propre et renouvelable », présentée dans l'annexe 1 ;
- (b) « Maitrise du territoire, stabilité des zones frontalières et gestion des migrations », présentée dans l'annexe 2 ;
- (c) « Facilité de Coopération », présentée dans l'annexe 3.

*Article 2*  
*Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2022 est fixé à 28 250 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne budgétaire BGUE-B2022-14.020120-C1-INTPA – Afrique de l'Ouest: 28 250 000 EUR.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

*Article 3*  
*Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution*

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés aux points 4.4.2 de l'annexe 1 et au point 4.4.2, 4.4.3 et 4.4.4 de l'annexe 2.

*Article 4*  
*Clause de flexibilité*

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum et n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées<sup>6</sup> des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

---

<sup>6</sup> Ces modifications peuvent provenir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

*Article 5*  
*Subventions*

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions conformément aux conditions précisées dans les annexes. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes sélectionnés conformément au point 4.4.1 de l'annexe 2 et 4.4.2. de l'annexe 3.

Fait à Bruxelles, le 14.11.2022

*Par la Commission*  
*Jutta URPIAINEN*  
*Membre de la Commission*